

**Commune de LAGNEY**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCÈS VERBAL DU 01 SEPTEMBRE 2023**

Réunion publique

**Lieu :** Salle du Conseil

**Heure de début :** 20H34

**Heure de fin :** 21h35

**Présidence :** Monsieur le Maire, Bernard CHÉNOT

**Secrétaire de séance :** Madame Ariane REMY

**Conseillers présents :**

M. Bernard CHÉNOT, M. Laurent PERRETTE, Mme Inès DESBOIS,  
Mme Océane BERTRAND, M. Hervé FOREST, M. Jacques MATHIEU, M. Logan MATHIOT,  
Mme Ariane REMY, M. Henri SOYER et Mme Christine THÉVENON.

**Conseillers absents :**

M. BASTAILLE Rémi, M. Alain BAZARD, M. Stéphane MOURÉ, M. Éric REGHEM

**Procurations :**

M. BASTAILLE Rémi donne procuration à Mme Océane BERTRAND

M. Alain BAZARD donne procuration à M. Henri SOYER

M. Stéphane MOURÉ donne procuration à M. Laurent PERRETTE

M. Éric REGHEM donne procuration à M. Jacques MATHIEU

Toutes les délibérations de cette séance sont votées à main levée.

**Ouverture de séance :**

Mme REMY Ariane a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance en annonçant les procurations et constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour est énoncé :

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation des PV du Conseil Municipal du 26 Mai 2023 et du 09 Juin 2023
2. Deux devis de la SAFOR
3. Désignation d'un ou une référent(e) déontologue des élus locaux
4. Plate-forme des déchets verts CC2T-Parcelle Section ZM N°27 Le Vieux Pré
5. Décision modificative exécutoire pour hausse du taux de la taxe d'habitation
6. Décision modificative pour reprise du résultat suite à la dissolution de l'AFR de Lagney
7. Location la Gare : tarif et conditions de location (prêt de tables et bancs)
8. Commission ouverture de plis projet « Réhabilitation ancienne Mairie/école »

## **1. Approbation des PV du Conseil Municipal du 26 Mai 2023 et du 09 Juin 2023**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler. Aucune

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, d'approuver et d'adopter les Procès-Verbaux du Conseil Municipal du 26 Mai 2023 et du 09 Juin 2023.

## **2. Deux devis de la SAFOR**

*Les documents ont été envoyés par courriel aux Conseillers en amont du Conseil.*

Monsieur le Maire présente les deux devis établis par la SAFOR concernant des travaux à effectuer à l'automne :

- ✓ *Devis n°336 du 27/02/2023* : Fauchage, débroussaillage, élagage et entretien en automne Chemin de Thiaucourt côté Ménéil Route de Bouvron pour un montant de 1480,00 € HT
- ✓ *Devis n°337 du 27/02/2023* : Fauchage des routes forestières pour un montant de 2440,00 € HT

Il est remarqué la nécessité d'intervenir sur d'autres lieux à l'intérieur du village. En l'absence de l'employé communal, il sera demandé aux services de la Communauté de Communes d'intervenir.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** les interventions de la SAFOR dans la forêt communale
- **VALIDÉ** les 2 devis ci-dessus pour un montant total de 3920,00 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Les dépenses seront imputées à l'article 61524 du budget de la Commune.

## **3. Désignation référent déontologue des élus locaux**

*A noter que le document a été envoyé par courriel à tous les Conseillers en amont du Conseil.*

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place d'un ou une référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses communes membres.

*La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ».*

*Ce même article renvoie la détermination des modalités et des critères de désignation des référents déontologues à un décret en Conseil d'Etat.*

*Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du même jour pris pour son application ont été publiés au Journal officiel le 7 décembre 2022. Leurs dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023.*

*Pour rappel, une charte a été remise aux délégués communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 Juillet 2020, rappelle les principes suivants :*

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition de la CC2T, à savoir de désigner Mme PERRIN Dominique comme référente déontologique.

En revanche, il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant : *« La charge des frais doit être répercutée soit à l'élu demandeur en cas de saisines multiples par lui-même, soit à chacun des élus demandeurs en cas de saisines multiples sur un même sujet. »*

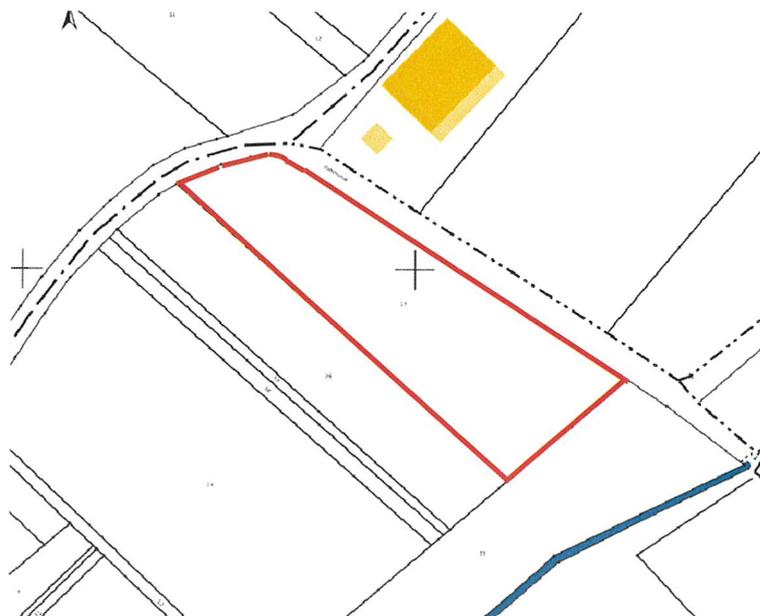
Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ACCEPTE** avec 7 votes ABSTENTION et 7 votes POUR, de :

- **VALIDER** la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.
- **DÉSIGNER** comme référente déontologue des élus locaux, Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.
- **PRÉCISER** que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.
- **PRÉCISER** que la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat de délégué(e) communautaire.
- **ESTIMER** en revanche que cette charge doit être répercutée soit à l'élu demandeur en cas de saisines multiples par lui-même, soit à chacun des élus demandeurs en cas de saisines multiples sur un même sujet.

#### 4. Plate-forme des déchets verts CC2T-Parcelle Section ZM n°27 La Vieux Pré

Monsieur le Maire informe que la CC2T avait sollicité la commune de Lagney courant 2022 pour accueillir une future plate-forme de gestion des déchets verts, la surface demandée étant de 10 000 m<sup>2</sup>.

La Commune a proposé la parcelle Section ZM N° 27 – La Vieux Pré en zone A (Agricole) pour une surface totale de 13480 m<sup>2</sup>.



Monsieur le Maire propose de vendre en partie la parcelle en question, soit l'équivalent d'1 ha au tarif en vigueur.

Cette vente en faveur d'une plateforme de déchet vert, pose la question de l'entretien et/ ou la rénovation partielle ou totale de la route d'accès.

Afin d'étudier la question, il est donc proposé d'établir un devis détaillé afin d'estimer et de hiérarchiser les besoins.

Après en avoir délibéré, et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le principe du projet
- **FIXE** les conditions de cession du terrain :
  - Prix de cession à 5 000 €,
  - Surface et zone retenue = 10 000 m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

## 5. Décision modificative exécutoire pour hausse du taux de la taxe d'habitation

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression s'est faite en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. Si l'Etat s'est engagé à assurer une compensation intégrale dans ces conditions, il n'a pas à compenser l'impact des décisions de relèvement de taux prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la THp entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « *du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune* » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « *du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019* ».

La commune a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 915 €.

Les données retenues pour son calcul sont les suivantes :

| Données   | Montants     |
|---|--------------|
| Base THp communale 2020                         | 338 742 €    |
| Différence de taux constatée entre 2017 et 2019 | 0.27 %       |
| <b>Montant du prélèvement</b>                   | <b>915 €</b> |

Ce prélèvement s'imputera sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale qui seront versées à la commune au cours du mois de juillet 2023 et ne sera pas reconduit.

Comme les crédits au chapitre 014 ne sont pas suffisants ni en vertu et dans la limite de la fongibilité des crédits votée en M57, il convient d'abonder par un vote du Conseil Municipal d'une DM exécutoire afin de pouvoir émettre le mandat correspondant à la somme de 915 €.

| FONCTIONNEMENT - Dépenses   |               |
|---|---------------|
| Article (Chapitre)  | Montant       |
| 739118 Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale (Chap. 014) | + 915,00 €    |
| 60621 Combustible (Chap. 011)   | - 915,00 €    |
| <b>Total dépenses de fonctionnement</b>                                     | <b>0,00 €</b> |

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, avec 3 votes ABSTENTION et 11 votes POUR, **décide de :**

- **VALIDER** la modification du budget de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

La dépense sera mandatée à l'Article 739118 du budget de la Commune

## **6. Décision modificative pour reprise du résultat suite à la dissolution de l'AFR de Lagney**

Monsieur le Maire informe que l'affectation du résultat de l'AFR doit être incorporée dans le budget de la commune suite à la dissolution de l'Association Foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/DDT54/ABER-NERF-AFR/n°38

Vu la délibération n° 2022-065 du Conseil Municipal en date 19 décembre 2022 approuvant la dissolution de l'AFR de LAGNEY et l'intégration des résultats et de la trésorerie dans le budget principal,

Vu la balance des comptes au 31 décembre 2022 de l'AFR de LAGNEY établie par le comptable (ci-jointe), dont les écritures sont conformes à celles du compte de clôture,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Reprendre l'excédent de fonctionnement de 760,58 € au budget principal de la Commune,
- Intégrer l'actif, le passif (passif néant) et le solde de trésorerie dans le budget principal de la commune par opérations d'ordre non budgétaires, conformément à la balance au 31 décembre 2022 transmise par le comptable public et annexée à la présente délibération (détail de l'actif ci-joint).

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, et à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la reprise des résultats et de la trésorerie au budget principal de la Commune sur l'exercice 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Location La Gare**

*Un exemplaire de contrat de location « type » a été envoyé en amont du Conseil Municipal à l'ensemble des Conseillers.*

Monsieur le Maire signale que pour les réservations à la Gare et/ou pour les demandes de prêts de tables et bancs, aucun document n'est remis ni demandé aux loueurs. Aucune redevance n'est établie à ce jour.

Il convient de préciser que le matériel mis à disposition appartient en partie à la Mairie et en partie à l'Association Familles Rurales. Toutefois sans en connaître le détail.

**Il est demandé l'ajournement de cette délibération.** Ce report permettra d'établir un recensement du matériel et d'officialiser son appartenance.

Une information à l'Association Famille Rurale sera à établir.

Remarques formulées ce jour :

- ✓ Inclure au contrat de location, les modalités d'entretien, de la perte ou de la casse de matériel
- ✓ Définir une personne référente pour établir l'inventaire et la remise des clés pour chaque contrat de location.

## **8. Commission ouverture de plis projet « réhabilitation ancienne Mairie/École »**

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil qu'il convient de désigner une Commission d'Ouverture de plis concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne Mairie/École.

Elle aura pour mission de répondre aux appels d'offre qui seront établis dès validation du permis de construire par les instances administratives.

La Commission sera chargée de :

- ✓ Examiner les candidatures,
- ✓ Dresser, le cas échéant, la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ✓ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats,
- ✓ Analyser les offres et d'émettre éventuellement un avis.

Se proposent comme délégués : M. Bernard CHÉNOT, M. Laurent PERRETTE, Mme Inès DESBOIS, Mme Océane BERTRAND, M. Hervé FOREST, M. Jacques MATHIEU, M. Logan MATHIOT et M. Henry SOYER

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** l'ensemble des personnes citées ci-dessus pour faire partie de la Commission,
- **MISSIONNE** la Commission de se charger de l'ouverture des plis.

Après avoir vérifié que l'ensemble de l'ordre du jour a été traité, M. Bernard Chénot, en sa qualité de Maire de Lagny, clôture le Conseil Municipal 21h35.

La secrétaire de séance  
Ariane REMY



Pour affichage, le 04/09/2023  
Le Maire  
Bernard CHENOT

